

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier de Troyes (CHT)
101 avenue Anatole France
CS 20718
10 003 Troyes cedex

Objet du marché :

Fourniture de Dispositifs Médicaux Stériles pour épuration des milieux biologiques

Procédure n° 1/PH/18

Appel d'offres ouvert,
en application des articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Ce CCAP comprend 13 pages numérotées de 1 à 13.

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ.....	3
2.1. – FORME DU MARCHÉ.....	3
2.2. – ALLOTISSEMENT.....	3
2.3. – DUREE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
3.1. - PIECES PARTICULIERES.....	3
3.2. - PIECE GENERALE.....	4
ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES.....	4
4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
4.2. – RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	4
4.3. – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE V – CONDITIONS D’EXECUTION DE LA PRESTATION.....	5
5.1. – MODALITES D’EXECUTION – LIVRAISONS.....	5
5.1.1. - Qualité des fournitures.....	5
5.1.2. – Evolution technique ou réglementaire.....	5
5.1.3. – Responsabilité.....	6
5.1.4. – Commandes.....	6
5.1.5. – Livraisons de fournitures ; ;.....	6
5.1.6. – Conditions de livraison.....	7
5.1.7. – Le délai de livraison.....	7
5.1.8. – Le délai de péremption.....	7
5.1.9. – Clause de reprise.....	8
5.2. – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MARCHÉ.....	8
5.2.1. – A la demande de l’établissement.....	8
5.2.2. – A la demande du titulaire.....	8
5.2.3. – Opérations de vérifications.....	8
5.2.4. – Garantie.....	9
5.2.5. – Différends et litiges.....	9
5.2.6. – Constitution de stock.....	9
5.2.7. – Cautionnement.....	9
ARTICLE VI – MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX.....	10
ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	10
7.1. – MODALITES DE FACTURATION.....	10
7.2. – MODALITES DE REGLEMENT.....	10
7.3. – INTERETS MORATOIRES.....	11
ARTICLE VIII – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	11
8.1. – AVANCES.....	11
8.2. – RETENUE DE GARANTIE.....	11
ARTICLE IX - PENALITES DE RETARD.....	11
ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHÉ.....	11
10.1. – MOTIFS DE RESILIATION.....	11
10.2. – INDEMNITE DE RESILIATION.....	12
ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES.....	12
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	13

ARTICLE I – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de Dispositifs Médicaux Stériles pour épuration des milieux biologiques nécessaire au Centre Hospitalier de Troyes.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. – Forme du marché

Ce marché est un accord cadre, en application des articles 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Conformément à l'Article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ce marché est un marché à bons de commande, avec un minimum fixé à 50 % des quantités annuelles de 2016 mentionnées à titre indicatif dans l'annexe du CCTP, et un maximum fixé à 200 % de ces mêmes quantités annuelles.

Ce marché est décomposé en 28 lots (**voir catalogue des besoins joint**).

2.2. – Durée du marché

Le marché est passé pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article 16 II du décret du 25 mars 2016, cette période initiale pourra être expressément reconductible une fois pour une période de 12 mois, sans que ses caractéristiques soient changées. Au plus tard un mois avant la fin de la période initiale du marché, le pouvoir adjudicateur prendra par écrit la décision de reconduire ou non ce marché. Le titulaire ne pourra s'opposer à cette décision.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, si la désignation du nouveau prestataire n'a pu être effectuée en temps utile, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'exiger du titulaire du présent marché la poursuite, à l'identique, des prestations contractuelles jusqu'à la désignation du nouveau prestataire, cela afin de s'assurer la continuité du service public et dans le respect des dispositions des articles 139 et 140 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE III – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

3.1. - Pièces particulières

- l'acte d'engagement (ATTRII),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dûment paraphé et signé,

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- tous les documents permettant d'apprécier la pertinence des prestations proposées, conformément à l'Article 6.2 du RC.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du coordonnateur de ce groupement, fait seul foi.

3.2. - Pièce générale

- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG / FCS en date du 19 mars 2009).

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

Le présent marché est conclu entre :

- Monsieur Philippe BLUA, Directeur du Centre Hospitalier de Troyes, pouvoir adjudicateur et
- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommée ci-après « le titulaire ».

4.2. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus-énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.3.- Obligations du titulaire

Dans le cadre des règles déterminées, le titulaire aura pour missions celles définies au Cahier des **Cluses Techniques Particulières**.

Le titulaire est seul **responsable de la gestion financière** liée aux prestations qui lui incombent, notamment vis-à-vis de son personnel.

Le titulaire d'un marché public de services ne peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché.

ARTICLE V – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

5.1. – MODALITES D'EXECUTION – LIVRAISONS

5.1.1. – Qualité des fournitures

Les fournitures et prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire s'engage à ce que ses fournitures soient de qualité identique à celle des spécimens fournis avec son offre.

5.1.2. – Evolution technique ou réglementaire

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer à l'établissement de substituer, dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue aux marchés, au prix convenu aux présents marchés.

En cas d'arrêt de fabrication de son produit durant la période d'exécution des marchés et de la commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ce nouveau produit au prix convenu aux présents marchés.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer au Centre Hospitalier de Troyes une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, le CH de Troyes se réservant le droit de suite.

Extension de gamme

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut être amené à compléter sa gamme, en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond le mieux à l'indication médicale. Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CH de Troyes un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Innovations technologiques

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut être amené à arrêter la commercialisation d'une référence de dispositif médical pour lequel il a été retenu, et à le remplacer par un dispositif plus innovant possédant une nouvelle référence. Il peut, de même, être amené à compléter sa gamme en proposant la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'indication médicale.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire au CH de Troyes un courrier stipulant :

- que cette nouvelle référence se substitue ou s'ajoute à l'ancienne pour des raisons d'innovations technologiques,
- que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

5.1.3. – Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il aura choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Conformément l'Article 19.3 du CCAG / FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination de l'établissement.

5.1.4. - Commandes

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront demandées par le CH de Troyes. Il devra l'informer en cas de difficulté de fourniture.

Les livraisons seront effectuées au vu des bons de commande émanant de la pharmacie, signés par la personne ayant reçu délégation de signature.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

- la quantité à livrer,
- la date de livraison souhaitée,
- le lieu de livraison,
- le montant TTC du bon de commande,
- la référence des marchés,
- le numéro de la commande,
- la désignation de la fourniture,
- le prix net unitaire HT.

5.1.5. – Livraison des fournitures

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison indiquant :

- la référence du marché et de la commande,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité livrée,
- le lieu et la date de livraison,
- le prix correspondant.

Le déchargement de la marchandise devra être fait par le transporteur.

En cas d'impossibilité de livraison ou de modification de tout élément de la commande, le fournisseur doit en aviser l'établissement :

- soit par téléphone,

- soit par fax,
- soit par courriel.

Lorsque le titulaire ne peut honorer une commande dans sa totalité, il doit en informer l'établissement dont les coordonnées figurent sur le bon de commande, qui prendra toutes dispositions nécessaires, éventuellement en différant la livraison ou en annulant la commande.

En aucun cas une substitution des produits ne sera acceptée sans accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

5.1.6. – Conditions de livraisons

Toutes les livraisons auront lieu à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier de Troyes
Pharmacie à Usage Intérieur
101 Avenue Anatole France
CS 20718**

10003 TROYES Cedex

Heures d'ouverture de la réception :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

La hauteur des camions ne devra pas excéder 3.50m.

La dimension des palettes ne devra pas dépasser : H 1.60m x L 1.20m x l 0.80m.

La livraison des produits pour dialyse fera l'objet d'un transport réservé à ces produits, afin de ne pas mélanger, dans une même livraison, des produits à réceptionner à la pharmacie et des produits à réceptionner dans le service de dialyse.

5.1.7. – Le délai de livraison

Le délai de livraison maximum pour toute commande non spécifiée « urgent » est de **7 jours** à partir de la date d'envoi de la commande au fournisseur.

5.1.8. – Le délai de péremption

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure aux 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à un an,
- d'au moins un an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pharmacien responsable des approvisionnements de l'établissement.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent Article pourra être retournée au fournisseur, à ses frais.

5.1.9. – Clause de reprise

En cas de retour pour non-conformité lié exclusivement au produit, à son étiquetage, à son adressage, à un événement lié à la matériovigilance, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire du marché. Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire du marché pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

5.2. – MODIFICATION DES CONDITIONS DES MARCHES

5.2.1. – A la demande de l'établissement

Si l'évolution des techniques, de la réglementation en vigueur ou des données de matériovigilance impose une modification des méthodes de travail, les marchés pourront être modifiés tout ou partie selon les dispositions du CMP par le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes.

5.2.2. – A la demande du titulaire

En cas d'évolution technologique de ses produits durant la période d'exécution des marchés, le titulaire pourra proposer, à prix équivalent à celui retenu dans le cadre des marchés, de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du Pouvoir Adjudicateur du Centre Hospitalier de Troyes.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution des marchés et de commercialisation d'un produit de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir cette nouvelle présentation au prix défini dans les marchés jusqu'à son échéance, sous réserve de l'acceptation écrite préalable du coordonnateur, sans préjudice de la possibilité de résilier pour faute ou d'acheter pour compte.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée des marchés, le titulaire peut proposer, après accord du pharmacien responsable des achats, un produit de remplacement dans des conditions tarifaires identiques.

5.2.3. – Opérations de vérifications

Ces opérations ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécificités du marché.

Toute fourniture révélant un vice caché postérieurement à la réception est immédiatement signalée au titulaire du marché, qui est tenu de la remplacer.

Le remplacement de ces fournitures interviendra dans les délais déterminés par le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes.

L'admission de la marchandise sera prononcée par le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes.

Cette décision interviendra dans les conditions fixées aux Articles 22 et 23 du CCAG / FCS.

5.2.4. – Garantie

Les fournitures proposées seront conformes au marquage CE en vigueur au moment de la passation du marché.

Le titulaire du marché respectera sans délai toutes les nouvelles obligations réglementaires concernant les produits fournis qui entreraient en vigueur au cours de la durée du marché.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remplacer à ses frais le produit reconnu défectueux, dans les plus brefs délais.

5.2.5. – Différends et litiges

En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché, dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le CH de Troyes se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pharmacien responsable des achats de son impossibilité de livraison, ainsi que de la date de reprise de livraison : à défaut, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Après résiliation prononcée aux torts du titulaire, conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. - F.C.S., en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

5.2.6. – Constitution de stock

Lorsque la fourniture est d'origine étrangère, le candidat doit constituer sur le territoire métropolitain un stock minimum de 3 mois de consommation. Le non-respect de cette clause constitue, par extension des articles 28 à 32 du CCAG des fournitures courantes et de services, une cause de résiliation du marché, sans indemnité aux torts du titulaire.

5.2.7. – Cautionnement

Il ne sera pas exigé de cautionnement de la part du fournisseur.

ARTICLE VI – MODALITES DE DETERMINATION ET DE VARIATION DES PRIX

Les prix unitaires en euros s'entendent fermes et non révisables, pour la période du marché.

A tout moment en cours de marché, le titulaire peut proposer des diminutions de prix pour les produits faisant l'objet du marché. Ces tarifs promotionnels se substituent alors automatiquement, sans avenant, aux prix initialement prévus au bordereau des prix ou catalogue remisé.

Les livraisons seront faites franco de port et d'emballage.

ARTICLE VII – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1. - Modalités de facturation

Les factures seront établies en deux exemplaires et envoyées à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier de Troyes
Pharmacie à Usage Intérieur
101 Avenue Anatole France – CS 20718
10003 TROYES Cedex**

7.2. – Modalités de règlement

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de **cinquante jours** comptés à partir de la date de réception de la facture.

Toute erreur de facturation suspend le délai de paiement jusqu'à la réception de la facture corrigée. Conformément à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement, tel que défini à l'article 1^{er} dudit décret, ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, avant l'ordonnancement ou le mandatement. Cette suspension fera donc l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précisera les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement sera alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui sont réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global sera ouvert : il sera de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

- **Pour le Centre Hospitalier de Troyes** : Mme l'Agent Comptable du CHT – 101 avenue Anatole France – CS 20718 – 10003 TROYES Cedex

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

7.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires pour les établissements publics de santé est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Le taux d'intérêt légal en 2016 a été fixé à 3.01 %, conformément au décret du 29 mars 2013.

ARTICLE VIII- CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1. – Avances

Sans objet.

8.2. – Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution de garantie.

ARTICLE IX - PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule indiquée à l'Article 14 du CCAG / FCS (arrêté du 19 janvier 2009).

ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHE

10.1. – Motifs de résiliation

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par le pouvoir adjudicateur, aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies ci-après :

- en cas de non-conformité des prestations effectuées par rapport au cahier des charges et à la réglementation en vigueur,
- en cas de non-respect des délais de livraison,
- en cas de manquements graves et répétés aux dispositions du CCTP,
- dans les cas prévus au Chapitre 6 « Résiliation » du CCAG-FCS,
- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour la liste des produits et prestations mentionnés l'Article L. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement.

Si cette demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation du marché prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par l'établissement.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectuée jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

10.2. – Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'Article 30 du C.C.A.G.-F.C.S. n'ouvrent pas le droit à indemnité.

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par le Directeur général des HCS.

Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. La résiliation du marché prendra effet à la date fixée dans la décision notifiée par l'établissement coordonnateur.

L'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en défaut sera effectué jusqu'au terme prévu du marché dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

<p>Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Troyes 101 avenue Anatole France CS 20718 10 003 Troyes cedex</p>

Pour le titulaire, la réclamation auprès du Directeur du Centre Hospitalier de Troyes est une condition de recevabilité d'une éventuelle action juridictionnelle, ou de saisie du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable, et le tribunal administratif compétent sera celui de Chalons en Champagne.

ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières se substituent à toutes celles du CCAG / FCS, avec lesquelles elles seraient en contradiction. Hormis ces dispositions particulières, l'ensemble du CCAG / FCS reste applicable.

Troyes, le 18 octobre 2017

Le Pharmacien Chef de service,


CENTRE HOSPITALIER
DE TROYES
Vincent LAUBY
Pharmacien
H107268

Vincent LAUBY

Pour le Directeur Général du CH de Troyes,
La Directrice Achats-Logistique des H.C.S.



Pauline FLORI